

soit possible par le VI. Article des Préliminaires, par rapport aux Etats en partie possédés déjà & alors, & en partie à posséder par Sa Sacrée Maj. Imp., en conformité des mêmes articles préliminaires, l'engagement de la défense appelée vulgairement Garantie de l'Ordre de succéder dans la Maison d'Autriche, qui a été plus amplement expliqué par la Pragmatique-Sanction publiée le 19. Avril 1713. Car ayant été exactement considéré que la tranquillité publique ne pouvoit durer & subsister long-tems, & qu'on ne pouvoit imaginer de moyen sûr pour conserver un équilibre durable dans l'Europe, que par la conservation du susdit Ordre de succession contre toutes sortes d'entreprises futures, S. M. T. C. mue tant par le désir ardent qu'Elle a du maintien de la tranquillité publique & de la conservation de l'équilibre en Europe, que par la considération des conditions de Paix auxquelles Sa Maj. Imp. a consenti, principalement par cette raison, s'est engagée, de la maniere la plus forte, à défendre le susdit Ordre de succession. Et afin qu'il ne puisse naître dans la suite aucun doute sur l'effet de cette Sûreté, ou Garantie, S. M. T. C. s'engage, en vertu du present Article, de mettre à exécution cette même Sûreté, appelée vulgairement Garantie, toutes & quantes fois qu'il en sera besoin: Promettant pour soi, ses héritiers & successeurs, de la maniere la meilleure & la plus stable que faire se peut, qu'Ell. défendra de toutes ses forces, maintiendra, & comme l'on dit, garantira contre qui que ce soit, toutes les fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de succession que Sa Maj. a déclaré & établi en forme de Fidei-Commis perpetuel, indivisible & inséparable, en faveur de la Primogeniture, pour tous ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, par l'Acte solennel